

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Réseau ONCOBRETAGNE »

Préambule :

Les instances se doivent de mettre en œuvre les moyens pour répondre aux missions du réseau Oncobretagne telles que définies dans les présents statuts et en conformité avec les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signés avec la tutelle qu'est l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne.

Le réseau Oncobretagne fait diligence de s'adapter aux évolutions de la législation en vigueur.

Le terme « professionnels de santé intégrés dans un parcours de cancérologie » désigne ci-après toutes les personnes contribuant au parcours de soins en cancérologie : les professionnels de santé de ville et d'établissements (médecins cancérologues, paramédicaux, etc.) du secteur public et privé, les membres d'associations y compris associations de patients, les personnels des structures de coordination en cancérologie.

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Réseau ONCOBRETAGNE ». Le réseau ONCOBRETAGNE est le Dispositif Spécifique Régional du Cancer (DSRC) de la région Bretagne.

Article 2 – Objet

L'association « Réseau ONCOBRETAGNE » concourt à rendre opérationnels les objectifs définis par la charte du réseau. **Sa finalité est de garantir à tous les patients, par une harmonisation des pratiques, un accès égal à des soins de qualité en cancérologie, quels que soient le lieu et la structure de prise en charge.**

Pour ce faire, la vocation du réseau ONCOBRETAGNE est de participer à la réflexion, l'expertise, la diffusion de connaissances, la coordination et la mise en place de tous types d'études ou d'actions concernant le cancer répondant aux objectifs définis dans la charte du réseau.

Le réseau ONCOBRETAGNE s'adapte aux directives, recommandations et lettres de mission nationales (Institut National du Cancer (INCa), Direction Générale de l'Organisation des Soins (DGOS), ...), relayées par l'ARS Bretagne et reflétant alors les spécificités bretonnes.

Il s'implique dans la promotion de la recherche clinique en cancérologie.

Article 3 – Champ d’action

Le réseau ONCOBRETAGNE répond aux nouvelles missions des DSRC, publiées via l’instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l’évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie.

Les missions du DSRC s’inscrivent aujourd’hui dans les orientations des plans cancer successifs et de la stratégie décennale de lutte contre le cancer définis par l’INCa, les feuilles de route de l’ARS portant sur la cancérologie. Elles se déclinent aux niveaux régional, territorial et local grâce au maillage breton tissé avec les nombreux partenaires : établissements privés et publics, structures publiques ou libérales impliquées dans la coordination en cancérologie (Centre de Coordination en Cancérologie - 3C, Unité de Coordination en OncoGériatrie - UCOG, Réseau OB’AJA – Oncologie Bretagne Adolescents Jeunes Adultes, Pôle Régional de Cancérologie, les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé - CPTS, les Dispositifs d’Appui à la Coordination - DAC, médecine libérale...)

Le réseau ONCOBRETAGNE a obtenu en 2022 la labellisation de l’INCa en tant que DSRC de la région Bretagne, et ce pour une durée de 5 ans.

➤ **Zone géographique - Population**

L’activité du réseau ONCOBRETAGNE cible en priorité la population de la région Bretagne, classée aujourd’hui au 9^{ème} rang des 13 régions de France métropolitaine avec ses 3 429 882 habitants (estimation 01.01.2023- Source INED¹).

➤ **Pathologie**

Le champ d’intervention du réseau ONCOBRETAGNE porte sur l’ensemble des activités nécessaires à la prévention et promotion pour la santé, la prise en charge globale des personnes atteintes d’une pathologie cancéreuse et leur suivi en post traitement ou l’après-cancer.

Article 4 – Fonctionnement/Missions

Outre les présents statuts, le fonctionnement et les missions du réseau ONCOBRETAGNE font référence à ce qui est défini dans la charte du réseau, le CPOM intégrant les missions décrites au niveau national par l’instruction DGOS de 2019 et les fiches de poste de l’équipe de coordination.

Pour répondre à ses objectifs de réseau d’expertise, de partage de connaissances et de mutualisation d’expériences, le réseau ONCOBRETAGNE se dote d’un certain nombre d’outils qu’il met à disposition de ses membres. Pour assurer ses missions, il s’appuie sur une équipe de coordination opérationnelle et sur l’implication des membres du bureau de l’association.

➤ **Les annuaires**

Afin de renforcer la lisibilité de l’organisation de l’offre de soins en cancérologie, le réseau ONCOBRETAGNE met à jour des annuaires des ressources, à destination des professionnels de santé intégrés dans un parcours de cancérologie, des patients et des aidants.

¹ <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/france/structure-population/regions/>

➤ **Participer à la coordination des acteurs en cancérologie**

Pour sa mission de coordination, le réseau ONCOBRETAGNE coordonne différents groupes de travaux et collabore avec différents acteurs intervenant dans la cancérologie : établissements, structures de coordination...

➤ **Les référentiels**

Des groupes de travail spécifiques déjà constitués, dont les membres adhérents au réseau ONCOBRETAGNE (ou associations affiliées, associations et groupes professionnels par spécialité, pathologie ou organe) participent à l'élaboration des référentiels de bonnes pratiques en cancérologie, à leur initiative ou sur sollicitation du réseau ONCOBRETAGNE ou de l'INCa.

➤ **Le Dossier Communicant en Cancérologie (DCC)**

La qualité des soins en cancérologie passe par un accès, une communication et/ou une transmission d'informations entre professionnels de santé intégrés dans un parcours de cancérologie, prenant en charge un même patient.

Le parcours et la prise en charge complexe d'un patient atteint d'un cancer fait que ce dernier peut être pris en charge par plusieurs établissements de santé autorisés pour un ou plusieurs types de traitements anti-cancéreux.

Chaque établissement étant doté de son système d'information propre avec un accès limité aux professionnels de l'établissement, le DCC permet le partage des informations entre plusieurs établissements, autres structures ou professionnels prenant en charge le patient (cabinets de ville, centre de radiothérapie, etc.).

Le réseau ONCOBRETAGNE est responsable du développement et du déploiement du DCC vis-à-vis de l'ARS, de l'INCa et de la DGOS et doit être considéré comme tel par les prestataires de fourniture de logiciels mais aussi par les prestataires d'aide à ce développement et déploiement.

Le réseau ONCOBRETAGNE est à la maîtrise d'ouvrage (MOA) du DCC et responsable de traitement pour la gestion de l'administration du DCC ainsi que pour la gestion de la base de données du DCC, en respectant la législation en vigueur et le Règlement Général de la Protection des Données (RGPD). Le Groupement Régional e-santé Bretagne est à la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD).

➤ **Les outils de communication**

Le réseau ONCOBRETAGNE contribue à l'information et à la formation des acteurs, des patients et de leurs proches sur le parcours de santé en cancérologie.

Il dispose d'un site internet et d'une page LinkedIn permettant la diffusion des informations de la manière la plus exhaustive possible.

Le site comprend de nombreuses informations dont l'offre de soins en cancérologie, l'annuaire des Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP), des documents publiés par l'INCa, les référentiels de bonnes pratiques, le calendrier des formations et des journées, etc.

➤ **Etudes - Evaluations**

Les études régionales d'évaluation menées par le réseau ONCOBRETAGNE et les 3C sont proposées et validées au sein du groupe Régional 3C, coordonné par le réseau ONCOBRETAGNE.

Pour les études initiées par l'équipe d'ONCOBRETAGNE, elles sont inscrites au programme d'actions validé par le Conseil d'Administration (CA) ou, à défaut, validées en bureau dans l'attente du CA suivant.

Les résultats des études sont propriétés du réseau ONCOBRETAGNE. Leur valorisation scientifique (présentation aux congrès, publications, etc.) doit obtenir l'accord du bureau du réseau.

Par ailleurs, le réseau ONCOBRETAGNE peut être saisi par les tutelles (ARS, DGOS) ou autres institutions (INCa, ...) pour mener une étude. La saisine est adressée au président du réseau ONCOBRETAGNE et validée par le bureau.

➤ **Formations**

Le réseau ONCOBRETAGNE se donne les moyens pour mettre en place des formations avec les outils qui sont à leur disposition.

Au vu de ses objectifs, le réseau se doit d'avoir un rôle moteur dans le partage de la connaissance médicale et scientifique pour tous les aspects de la cancérologie et dans la mutualisation des expériences. A ce titre, il organise des formations, des journées scientifiques et des congrès.

Le réseau ONCOBRETAGNE participe à la réflexion régionale sur les thèmes de prévention primaire et de dépistages des cancers et collabore aux actions menées par les structures dédiées à ces thématiques.

Le réseau ONCOBRETAGNE est aussi amené à diffuser l'offre de formation des professionnels de santé intégrés dans un parcours de cancérologie. Il peut être force de propositions.

➤ **Recherche clinique en cancérologie et Innovation**

Le réseau ONCOBRETAGNE s'adapte aux particularités régionales et participe à la promotion de la recherche clinique sur la région, avec comme objectif de garantir un accès à la recherche clinique dans tous les territoires et ainsi participer à la lutte contre les inégalités.

En Bretagne, l'ARS a délégué au Pôle Régional de Cancérologie les missions relatives à la coordination et la promotion de la recherche clinique et innovation.

Article 5 – Bilan d'activité – Evaluation du réseau

Le réseau ONCOBRETAGNE produit chaque année un rapport annuel moral et d'activités, un rapport annuel financier (pour l'année écoulée) et un programme d'actions de l'année suivante. Ces rapports sont présentés et validés par les instances du réseau. Les rapports validés sont transmis par mail à tous les membres du réseau, ainsi qu'à l'ARS et l'INCa.

Les rapports et indicateurs mentionnés dans le Contrat d'objectif et de Moyens (CPOM) signé avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), constituent la base d'échange lors de la revue annuelle de contrat avec l'ARS.

Par ailleurs, un rapport d'activités standardisé peut-être demandé par l'INCa. Le réseau ONCOBRETAGNE participe à ces campagnes de relevé d'informations.

Article 6 - Sièg

Le siège social est fixé à Rennes, avenue de la Bataille Flandres Dunkerque.
Il peut être transféré à tout autre lieu du territoire breton, sur décision du conseil d'administration.

Article 7 - Durée

La durée de l'association est illimitée. Elle peut être dissoute sur décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Membres

L'association « Réseau ONCOBRETAGNE » est composée de professionnels de santé intégrés dans un parcours de cancérologie, d'établissements, d'usagers et de personnes morales adhérentes.

Peuvent adhérer au réseau :

En tant que personne morale :

- Les établissements de santé et médico-sociaux publics et privés, dont les établissements autorisés en cancérologie, les centres de radiothérapie, les Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC). L'adhésion au réseau ONCOBRETAGNE est un élément de conformité pour les autorisations de traitement du cancer. A ce titre, ils sont aussi invités à sensibiliser les professionnels de leurs structures à adhérer et à participer aux activités menées au sein d'ONCOBRETAGNE.
- Les établissements associés à la cancérologie publics et privés. Conformément à la législation, les établissements associés doivent adhérer au DSRC de leur région.
- La Fédération régionale des dispositifs ressources et d'Appui à la Coordination des parcours de santé (FACS) de Bretagne
- L'association « Géco'lib »
- Les Dispositifs d'Appui à la Coordination (DAC)
- Les URPS médicales et paramédicales
- Les associations de professionnels, Bretagne Réseau Expertise HéMATologie - BREHAT, GRoupe OUest Mélanome – GROUM...)
- Les associations œuvrant dans le domaine de la cancérologie (structure de gestion des dépistages organisés, registre des tumeurs digestives du Finistère, associations d'usagers, etc...)
- Les autres structures de coordination gravitant autour de la cancérologie
- Les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS)
- ...

En tant que personne physique :

- Les médecins de la région, quels que soient leur spécialité ou leur mode d'exercice, notamment les membres des RCP, des COPIL 3C et des groupes techniques,
- Les professionnels de coordination en cancérologie (sans entité juridique) : Centres de Coordination en Cancérologie (3C), Union de Coordination en OncoGériatrie - UCOG, Pôle Régional de Cancérologie – PRC, Phare Grand Ouest, Observatoire dédié au cancer, OB'AJA, etc.,
- Les pharmaciens de la région, exerçant en établissements de santé, clinique ou en officine,
- Les professionnels paramédicaux de la région, œuvrant dans le domaine de la cancérologie, quel que soit leur mode d'exercice (établissements, réseaux de santé, coordination, etc.),
- Les professionnels de la recherche concernés par la cancérologie (Assistant de Recherche Clinique - ARC, Infirmier de Recherche Clinique - IRC, Technicien d'Etudes Cliniques - TEC, etc.),

- Les patients partenaires, patients experts, bénévoles d'associations œuvrant dans la cancérologie.

Article 9 – Conditions d'adhésion initiale et renouvellement

- 🕒 Pour être membre du réseau, il faut :
 - Appartenir à l'un des groupes de personnes physiques ou morales citées ci-dessus,
 - Signer annuellement le formulaire d'adhésion,
 - Signer la charte d'engagement du réseau à la 1^{ère} adhésion,
 - Payer une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
 - S'engager à respecter les présents statuts.
- 🕒 Toutes les nouvelles demandes d'adhésion de l'année sont présentées à l'Assemblée Générale (AG), qui est libre de les valider ou non.

Article 10 - Cotisation

Les membres doivent chaque année s'acquitter du paiement d'une cotisation.
Le montant de la cotisation pour l'année N+1 est revu annuellement en AG.

Article 11 – Responsabilité des membres

Le régime juridique commun de mise en jeu de la responsabilité des associations s'applique aux présents statuts.

Article 12 – Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- La radiation prononcée pour :
 - ↳ Non-paiement de la cotisation,
 - ↳ Non-observation des statuts de l'association, de la convention constitutive ou de la charte,
 - ↳ Changement de la situation administrative, technique ou juridique du membre.

Cette radiation est proposée par le conseil d'administration et prononcée par l'assemblée générale.

Article 13 – Instances

Comme toutes les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, les instances du réseau ONCOBRETAGNE comprennent :

- Une Assemblée Générale (AG),
- Un Conseil d'Administration (CA)
- Un bureau, composée a minima d'un président et d'un trésorier.

Article 14 – Composition de l'assemblée générale (AG)

L'AG est composée des membres physiques et des représentants des membres moraux, à jour de leur cotisation.

Aux assemblées générales, les structures morales membres du réseau ONCOBRETAGNE, y compris les établissements de santé, peuvent avoir jusqu'à deux représentants. Les noms sont communiqués au réseau ONCOBRETAGNE lors de l'adhésion de la structure morale (établissements, associations, Unions Régionales des Professionnels de Santé - URPS...).

Nombre de représentants par adhésion :

- Adhésion personne morale : 2 représentants
- Adhésion personne physique : 1 représentant

Article 15 – Composition du conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'Administration (CA) est composé de **40 personnes** parmi les membres de l'assemblée générale, répartis en collèges.

La composition des collèges est définie comme suit :

01 Collège 1 – représentants médecins membres de RCP par territoire de santé/par 3C : 14 membres

- Deux représentants par 3C dont 1 représentant du secteur public et 1 représentant du secteur privé (ESP à but lucratif ou ESP d'Intérêt Collectif - ESPIC)
(Le territoire unifié de Brest/Quimper a deux 3C et aura donc 4 représentants. Le territoire 8 de Pontivy est rattaché au 3C de Vannes. Ce dernier a donc deux représentants, communs avec le TS4)

02 Collège 2 - représentants médecins des établissements (au travers des membres de leur Commission Médicale d'Établissement (CME) ou équivalent) : 4 membres

- 1 représentant d'un CHU
- 1 représentant des Centres Hospitaliers Généraux (CHG)
- 1 représentant des établissements privés (à but lucratif ou ESPIC)
- 1 représentant d'un établissement privé à but lucratif ou cabinet de radiothérapie libéral

03 Collège 3 - représentants administratifs des établissements : 4 membres

- 2 administratifs représentants des établissements publics autorisés en cancérologie
- 2 administratifs représentants des établissements privés autorisés en cancérologie (à but lucratif ou ESPIC)

04 Collège 4 - représentants des professionnels libéraux concernés par l'oncologie : 4 membres

- 1 représentant paramédical de l'URPS infirmier
- 1 médecin représentant de l'URPS médecins libéraux
- 1 pharmacien représentant de l'URPS pharmaciens libéraux
- 1 autre représentant (hors catégorie déjà nommée)

05 Collège 5 - représentants des professionnels hospitaliers concernés par l'oncologie : 4 membres

- 1 représentant infirmier ou cadre de santé
- 1 représentant pharmacien
- 1 représentant paramédical qui participe au dispositif d'annonce paramédical
- 1 autre représentant (hors catégorie déjà nommée)

06 Collège 6 - représentants des associations de professionnels, de structures ou équipes de coordination en cancérologie, qu'elles soient territoriales ou régionales : 7 membres

- 1 représentant du Pôle Régional de Cancérologie (PRC)
- 1 représentant du réseau POHO ou OB'AJA

- 1 représentant de l'UCOG
- 1 représentant des 3C
- 1 représentant du Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers - CRCDC
- 2 représentants des équipes transversales de coordination (Soins Palliatifs, FACS Bretagne/DAC, CPTS, équipe de soins coordonnés (par exemple ESS), Registre des tumeurs digestives du Finistère)

🕒 **Collège 7- représentants des usagers ou associations d'usagers concernés par le cancer : 3 membres** dont 1 représentant de la Ligue contre le cancer

Article 16 – Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est mandaté pour :

- Arrêter l'organisation et les programmes de travail du réseau ONCOBRETAGNE,
- Examiner les demandes d'adhésions et de radiations en cas de besoin,
- Définir la politique financière et économique de l'association,
- Arrêter le rapport moral et d'activités de l'association préparé par l'équipe de coordination du réseau,
- Arrêter le rapport financier
- Arrêter le budget prévisionnel
- Être consulté par les organismes de tutelles et les représentants des caisses d'assurance maladie sur toute question touchant à l'organisation régionale de la cancérologie,
- Autoriser le président et le trésorier à ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux ou autres établissements de crédit, à passer les contrats nécessaires à la poursuite de son objet
- Solliciter toutes subventions, requérir toutes inscriptions ou transactions utiles.

Article 17 – Mandat des administrateurs

Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

Ce mandat est en lien avec la structure qu'il représente et sa fonction au sein de cette structure ; en cohérence avec l'intitulé du siège et du collège dans lequel il a été élu.

En cas de départ de la structure représentée, le mandat de l'administrateur prend fin.

Article 18 – Vacance d'un poste d'administrateur

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avec suppléant en cours de mandat, le suppléant devient titulaire.

Lorsqu'il n'y a pas de suppléant :

- Pour un administrateur représentant une structure morale, la structure dont il dépend peut proposer au CA d'ONCOBRETAGNE un administrateur de remplacement. Toutefois, ce dernier devra formaliser par écrit sa demande de siéger au CA. La demande sera étudiée par les membres du bureau qui pourront proposer d'inviter le candidat au CA suivant. La candidature sera définitivement validée au début de ce CA.

Le poste reste vacant sans candidat déclaré.

- Pour un administrateur membre physique du réseau, il pourra être procédé à son remplacement par un candidat déclaré sous réserve que la candidature soit en cohérence avec l'intitulé du siège et du collège dans lequel il a été élu. Cette candidature sera validée au CA suivant.

Le poste reste vacant sans candidat déclaré.

Le mandat de l'administrateur remplaçant prend fin à la date de fin de mandat du membre remplacé.

Article 19 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande écrite du quart de ses membres. Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles peuvent se faire par voie électronique exclusive sous réserve d'un accusé de réception qui sera archivé. Les réunions peuvent se tenir par visio-conférence.

La présence ou la représentation du tiers des membres du conseil, représentants au moins 3 collèges est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis à chaque séance, transmis en relecture aux membres présents et validés par le président du réseau ONCOBRETAGNE ou, par délégation, par le secrétaire du réseau ONCOBRETAGNE avant leur diffusion à tous les membres et classement.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Un vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un des administrateurs.

Le président peut convier aux réunions du CA des représentants des organismes de tutelle et de protection sociale, des représentants du conseil de l'ordre des médecins et/ou des pharmaciens, des représentants des 2 universités de Brest et de Rennes ou toute personne pouvant contribuer à la réalisation des objectifs du réseau ONCOBRETAGNE.

Chaque administrateur peut bénéficier d'un suppléant élu.

Article 20 – Représentation d'un administrateur à une réunion du CA

Les membres du conseil d'administration qui ont des suppléants se font représenter par ces derniers en cas d'empêchement pour participer à une réunion.

Tout membre titulaire du conseil d'administration peut aussi donner son pouvoir à un autre membre du même collège. Un administrateur ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration représentant une structure morale et n'ayant pas de suppléant est empêché, il peut déléguer une autre personne de sa structure pour le représenter à une réunion du conseil d'administration.

Article 21 – Invités permanents aux réunions du CA

Un représentant de l'ARS Bretagne est invité permanent aux réunions du conseil d'administration.

Le coordinateur du réseau ONCOBRETAGNE est invité permanent des réunions du conseil d'administration.

L'assistant de coordination est présent en séance afin d'assurer la prise de note et faciliter la rédaction du procès-verbal.

Article 22 – Bureau

➤ Désignation

Le conseil d'administration élit à la majorité absolue des présents **un bureau de 10 membres** comportant :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier adjoint
- Quatre autres membres sans poste défini

Les membres du bureau ainsi élus sont issus de différents collèges en respectant, autant que possible, au mieux la parité public/privé et la représentation régionale :

- Collège 1 : 3 représentants issus de territoires différents, et de disciplines différentes
- Collège 2 : 1 représentant
- Collège 3 : 1 représentant
- Collège 4 : 1 représentant
- Collège 5 : 1 représentant
- Collège 6 : 2 représentants
- Collège 7 : 1 représentant

En cas d'indisponibilité, le titulaire pourra se faire remplacer par son suppléant élu au même collège au CA.

Le président est obligatoirement médecin clinicien exerçant en cancérologie.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an (visioconférences comprises), sur convocation du Président. Les convocations (y compris par voie électronique) sont envoyées au moins 15 jours avant la date de la réunion.

La présence d'au moins 3 membres présents est nécessaire pour réunir le bureau.

Le Coordinateur est invité permanent des réunions de bureau sauf pour les réunions ou délibérations le concernant.

➤ Fonctions

Les fonctions du bureau sont les suivantes :

- Exécution des décisions du conseil d'administration,
- Administration courante de l'association, examen de demandes complémentaires, avant validation par le CA.

➤ **Présidence et Vice-Présidence :**

Le président et le vice-président sont élus parmi les membres du conseil d'administration, pour un mandat de trois ans, renouvelable.

➤ **Le Président :**

- Convoque le conseil d'administration et l'assemblée générale,
- Représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- Ordonne les dépenses dans le respect du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

➤ **Le Vice-Président :**

- Assure l'intégralité des pouvoirs du président en cas d'empêchement ou d'indisponibilité de celui-ci,
- Assiste le Président dans ses fonctions.

➤ **Le Secrétaire :**

- Valide la rédaction des procès-verbaux proposés par le coordinateur et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

➤ **Le Trésorier**

- S'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées sur le compte de l'association, tant en recettes qu'en dépenses,
- Suit, en lien avec la Direction financière de l'établissement ou la structure portant l'équipe de coordination du réseau si tel est le cas, les comptes et dépenses engagées sur la ligne budgétaire du réseau (dotation ARS)
- Pré-valide, avec le coordinateur, les rapports financiers présentés au CA pour validation puis à l'AG pour approbation.

Article 23 – Le coordinateur

Le coordinateur est recruté par le bureau de l'association, en lien avec l'établissement porteur administratif du réseau (le cas échéant).

Ses fonctions sont décrites dans une fiche de poste validée par le bureau.

Sauf avis contraire du président du conseil d'administration, il est invité permanent des instances de l'association dont il organise les réunions et propose les comptes rendus, en collaboration avec l'assistant de coordination.

En cas de désaccord grave entre le coordinateur et les instances de l'association, le bureau est mandaté pour effectuer une médiation en vue de trouver une solution, avec l'ensemble des partenaires :

- Les instances
- Le coordinateur
- L'établissement auquel il est administrativement rattaché et/ou qui l'a mis à disposition du réseau,
- L'Agence Régionale de Santé

Article 24 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend les membres tels que définis à l'article 5. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Tout membre doit jouir du plein droit d'exercice de ses droits civiques.

Elle se réunit au moins une fois par an (visioconférence comprise) sur convocation du président ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du coordinateur et adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance. La convocation peut être exclusivement électronique sous réserve de demande d'accusés réceptions ou de lecture, qui seront archivés.

L'assemblée générale :

- Entend les rapports :
 - ↳ Sur la gestion du conseil d'administration,
 - ↳ Sur la situation morale et financière de l'association. Si besoin, elle peut désigner un commissaire aux comptes, sous réserve qu'il ne soit ni membre de l'association, ni partie prenante à sa gestion,
- Approuve les comptes de l'exercice,
- Prend connaissance des orientations financières proposées par le conseil d'administration et fixe le montant de la cotisation annuelle,
- Décide des mesures de sanction infligées à un membre défaillant,
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit rassembler au moins la présence d'un quart des membres, en comptant les présents et les pouvoirs détenus par ces derniers.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote à bulletin secret est obligatoire lorsqu'il est demandé par un membre.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

En l'absence de quorum, l'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par voie électronique avec accusé de réception au maximum quinze jours plus tard, sans quorum.

Article 25 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président :

- Délibère sur toutes modifications des statuts de l'association,
- Décide la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins un tiers des membres présents ou représentés, à jour de leurs cotisations (visioconférence comprise).

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre.

Il doit être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. Une feuille de présence est émargée et certifiée par le président du conseil d'administration.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée extraordinaire, l'assemblée est convoquée de nouveau au minimum quinze jours plus tard. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, quel qu'en soit le nombre.

Article 26 – Modification, dissolution

Le président fait connaître à la Préfecture du siège de l'association, dans les trois mois, toutes modifications apportées au statut.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé d'utilité publique, de son choix.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège de l'association.

Article 27 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations annuelles des membres du réseau,
- De toutes autres dotations en nature ou en espèces que lui consentent ses membres,
- De subventions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bretagne (y compris par l'intermédiaire d'un établissement désigné),
- Des subventions accordées par l'état, les caisses d'assurance maladie, les collectivités publiques et personnes morales assurant une mission de service public,
- Des dons reçus de personnes physiques ou morales,
- Des sommes reçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 28 – Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration et de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il informe les autorités sanitaires de tutelle, particulièrement l'ARS, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Article 29 – Carence

En cas de carence d'une des instances de l'association, le conseil d'administration prend les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la pérennité de l'association et du réseau.

Statuts certifiés conformes et à jour.

Validés le 14 avril 2024

Le Président
Pr Joël CASTELLI



Le Vice-Président
Pr Jean-Philippe METGES

